

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-12.427, F-D, bjda.fr 2024, n° 96, note A-S. Le Carvennec

Le rappel des points de départ du délai de prescription biennale : une condition d'opposabilité de la prescription à l'assuré

Cass. 2^e civ., 7 nov. 2024, n° 23-12.427, F-D

Contrat – Mentions obligatoires – Prescription biennale – Renvoi à l'article L. 114-1 – Opposabilité des différents points de départ (non)

« Vu l'article R. 112-1 du code des assurances :

Il résulte de ce texte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale, les différents points de départ du délai de la prescription biennale prévus par l'article L. 114-1 du code des assurances.

Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la société Pironin engagée à l'encontre des sociétés MMA, l'arrêt, après avoir retenu que la prescription biennale avait été acquise, relève qu'une clause des conditions générales du contrat, portées à la connaissance de l'assuré, renvoie expressément à l'article L. 114-1 du code des assurances.

En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que les différents points de départ de la prescription biennale prévus par l'article L. 114-1 du code des assurances étaient énoncés, de manière exhaustive, dans le contrat d'assurance, ce que la société Pironin contestait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale. »

En l'espèce, une société est intervenue pour réaliser des travaux sur une terrasse avec piscine dans un lot situé au dernier étage d'un immeuble en copropriété. A la suite de cette intervention, des infiltrations d'eau sont apparues et des procédures ont été engagées, notamment à l'encontre de la société intervenante. Dans une instance distincte, cette même société a fait assigner en garantie ses assureurs successifs.

Les deux compagnies d'assurance ont cependant soulevé une fin de non-recevoir devant le juge de la mise en état, au motif que l'action intentée à leur encontre par la société serait prescrite.

La Cour d'appel fait droit à l'argumentation des assureurs et déclare irrecevable l'action engagée par la société réalisatrice des travaux à leur encontre. C'est dans ce contexte que la société a formé un pourvoi en cassation.

Dans son argumentaire, elle précise que le contrat d'assurance « est lacunaire quant aux différents points de départ de la prescription », notamment en ce qu'il ne précisait pas « quel était le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur lorsqu'elle avait pour cause le recours d'un tiers ».

Dans cet arrêt, la Haute juridiction devait dès lors se prononcer sur le respect des mentions concernant les délais de prescription, figurant aux termes des contrats d'assurance, afin de confirmer ou non leur opposabilité à l'assurée.

Dans le cas d'espèce, les compagnies d'assurance ont fondé leur position sur les dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, lequel concerne le délai de prescription propre au contrat d'assurance.

Cependant, si cet article est bien applicable au cas d'espèce, l'arrêt est rendu au visa de l'article R. 112-1 du code des assurances, lequel dresse quant à lui une liste des mentions que doivent contenir les polices d'assurances pour être parfaitement opposables à leurs assurés. Parmi celles-ci, doivent notamment figurer les différents points de départ du délai de prescription biennale.

Si les conditions générales de l'un des deux assureurs prévoyaient bien les différents points de départ du délai de prescription biennale, tel n'était pas le cas du second assureur, qui ne faisait figurer aux termes de son contrat qu'un simple renvoi à l'article L.114-1 du Code des assurances.

Pour la Haute juridiction, ce renvoi est insuffisant. Le simple fait de mentionner aux termes de la police d'assurance l'article L.114-1 du code des assurances, sans y énoncer les différents points de départ du délai, rend inopposable la prescription biennale à l'assuré.

Par cet arrêt, la Cour de cassation ne fait que confirmer sa jurisprudence antérieure.

Ce n'est, en effet, pas la première fois que la Haute juridiction doit se prononcer sur cette question d'opposabilité de la prescription biennale à un assuré. Déjà en 2011, la Cour de cassation avait jugé que les différents points de départ du délai de prescription devaient être indiqués dans la police d'assurance pour que la clause puisse être déclarée opposable à l'assuré¹.

A défaut, l'assureur ne peut se prévaloir du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 114-1 du Code des assurances.

Plus précisément concernant le point de départ de l'action de l'assuré ayant pour origine le recours d'un tiers, la Cour de cassation a déjà déclaré inopposable le délai de prescription biennale opposé par des assureurs à l'encontre de leur assurés².

L'arrêt rendu le 7 novembre 2024 n'est donc pas une surprise puisqu'il s'inscrit précisément dans la lignée des arrêts rendus par la Cour de cassation sur ce point depuis plusieurs années.

Cependant, force est de constater que, malgré les arrêts rendus à ce titre, certaines compagnies d'assurance omettent encore de faire figurer aux termes de leurs polices d'assurance les différents points de départ de la prescription biennale.

Cet arrêt est donc une occasion de rappeler qu'à défaut de telles mentions, la clause devient inopposable à l'assuré.

¹ Cass. Civ. 3^{ème}, 18 octobre 2011, pourvoi n°10-19.171

² Cass. Civ. 1^{ère}, 18 juin 2014, pourvoi n°12-27.959 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 10 décembre 2015, pourvoi n°14-28.012

Lors de la rédaction de telles clauses, le respect des dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances est donc de mise !

A.S. Le Carvennec,
Avocat au Barreau de Tours

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Riom, 6 décembre 2022) et les productions, la société Entreprise Pironin (la société Pironin) a participé à la réalisation de travaux sur une terrasse avec piscine dans un lot situé au dernier étage d'un immeuble en copropriété.
2. Des infiltrations d'eau étant apparues à la suite de la réalisation de ces travaux, des procédures judiciaires ont été engagées, notamment à l'encontre de la société Pironin.
3. Dans une instance distincte, celle-ci a assigné en garantie ses assureurs successifs, les sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles (les sociétés MMA) et la société SMABTP.
4. Devant le juge de la mise en état, les sociétés MMA ont soulevé une fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action intentée à leur encontre.

Examen des moyens

Sur le premier moyen et sur le second moyen, pris en sa première branche

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche

Enoncé du moyen

6. La société Pironin fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable, pour cause de prescription biennale prévue à l'article L. 114-1 du code des assurances, l'action intentée par elle à l'encontre des sociétés MMA et SMABTP, et en conséquence, de la débouter de l'ensemble de ses demandes à leur encontre, alors « que, pour que la prescription biennale de l'article L. 114-1 du code des assurances soit opposable à l'assuré, le contrat d'assurance doit préciser tous les points de départ de la prescription, et notamment le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur lorsqu'elle a pour cause le recours d'un tiers ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'article 20 des conditions générales de décembre 2010 faisait référence à l'article L. 114-1 du code des assurances, et que cette clause rappelait, conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du code des assurances, que la prescription était interrompue notamment par la saisine d'un tribunal en référé ; qu'en jugeant que la prescription biennale était opposable à la société Pironin, cependant qu'il résultait de ses propres constatations que le contrat d'assurance était lacunaire quant aux différents points de départ de la prescription, et notamment qu'il ne précisait pas quel était le point de départ de la prescription de l'action de l'assuré contre l'assureur lorsqu'elle avait pour cause le recours d'un tiers, la cour d'appel a violé les articles L. 114-1 et R. 112-1 du code des assurances. »

Réponse de la Cour

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances :

7. Il résulte de ce texte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription biennale, les différents points de départ du délai de la prescription biennale prévus par l'article L. 114-1 du code des assurances.

8. Pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action de la société Pironin engagée à l'encontre des sociétés MMA, l'arrêt, après avoir retenu que la prescription biennale avait été acquise, relève qu'une clause des conditions générales du contrat, portées à la connaissance de l'assuré, renvoie expressément à l'article L. 114-1 du code des assurances.

9. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que les différents points de départ de la prescription biennale prévus par l'article L. 114-1 du code des assurances étaient énoncés, de manière exhaustive, dans le contrat d'assurance, ce que la société Pironin contestait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Portée et conséquences de la cassation

10. La cassation du chef de dispositif de l'arrêt déclarant irrecevable, pour cause de prescription biennale, l'action intentée par la société Pironin à l'encontre des sociétés MMA n'emporte pas celle de la disposition déclarant irrecevable, pour cause de prescription biennale, l'action intentée par la société Pironin à l'encontre de la SMABTP.

Mise hors de cause

11. En application de l'article 625 du code de procédure civile, il y a lieu de mettre hors de cause la société SMABTP, dont la présence n'est pas nécessaire devant la cour d'appel de renvoi.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme l'ordonnance du 8 février 2022 en tant, d'une part, qu'elle déclare irrecevable, pour cause de prescription biennale prévue à l'article L. 114-1 du code des assurances, l'action intentée par la société Entreprise Pironin à l'encontre des sociétés MMA IARD et MMA IARD assurances mutuelles, d'autre part, qu'elle déboute, en conséquence, la société Entreprise Pironin de l'ensemble de ses demandes formées contre ces sociétés, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 6 décembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ;